Case
folio
FRC
23164

DÉCRET

N.° 1163.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la nomination d'un Agent chargé d'adminiſtrer la ſucceſſion du ci-devant Maréchal de Soubiſe, *& de payer les rentes perpétuelles & viagères de cette ſucceſſion.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux ſe concertera avec le ſyndic des créanciers de la ſucceſſion du ci-devant maréchal de *Soubiſe*, pour nommer un agent qui continuera l'adminiſtration de ladite ſucceſſion.

II.

L'agent payera annuellement, & par quartier, aux rentiers, ſoit viagers, ſoit perpétuels de ladite ſucceſſion, porteurs des titres vérifiés, les rentes du chef d'icelle, à la charge par les créanciers de ſe conformer à la loi du 16 juin dernier.

III.

L'adminiſtrateur des domaines demandera, avec l'agent, compte de la geſtion de la ſucceſſion faite antérieurement par les citoyens *Latache* père & fils, en conſéquence d'une ordonnance du ci-devant lieutenant civil, du 10 juillet 1787.

IV.

Ils demanderont auſſi compte de tous les revenus perçus par les receveurs généraux & particuliers, ou par tous autres, depuis le décès de *Soubiſe*, pour en faire le verſement entre les mains deſdits créanciers ſur l'arriéré de leurs rentes, les conditions qui leur ſont ci-deſſus impoſées préalablement remplies.

V.

Les adminiſtrateurs de département & de diſtrict pourront ſeuls faire procéder à la vente des meubles & immeubles de la ſucceſſion, conformément aux loix, ſauf le droit deſdits créanciers.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.